



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.251/II/PF
[Redacted]

Monsieur le Ministre,

En date du 22 mai 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 6 novembre 1996 parce que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 juin 1989, le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (S.I.A.M.U.) ne se conforme pas aux prescriptions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.).

Les infractions suivantes aux L.L.C. ont été relevées d'après le plaignant.

1/ Le service "Prévention" qui traite, selon le plaignant, annuellement 7.661 dossiers dont 89,5% en français et 10,5% en néerlandais est constitué de:

- a) 9 agents F et 7 agents N à temps plein;
- b) 7 agents F et 4 agents N à $\frac{1}{2}$ temps.

Ce qui représente au total 10,75 emplois francophones et 8 emplois néerlandophones.

Selon ses dires, les dossiers d'avis sont répartis entre ces différents agents sans qu'il soit aucunement tenu compte de la langue du demandeur.

2/ Le plaignant affirme par ailleurs qu'en ce qui concerne les équipes d'intervention, il n'est pas rare qu'une équipe entièrement néerlandophone (ou francophone) soit commandée par un chef de poste francophone (ou néerlandophone), comme il n'est pas rare de constater que les deux ambulanciers, qui constituent l'équipe d'une même ambulance, soient du même rôle linguistique, situation qui rend impossible que les premiers

secours soient prodigués à un particulier dans sa langue (avec tous les risques qu'une telle situation suppose lorsqu'il s'agit de réagir d'urgence). Enfin, il arrive également que l'équipe "ambulance" soit bien constituée de deux agents de rôles linguistiques différents mais qui ne se comprennent pas entre eux.

- 3/ Le central téléphonique 100: les agents préposés au central téléphonique 100 sont unilingues francophones ou néerlandophones. Ils décrochent indifféremment les appels et doivent gérer immédiatement l'envoi des secours, quelle que soit la langue de l'appelant. Le transfert de l'appel à un agent de l'autre rôle linguistique (à supposer qu'il y en ait un de disponible) risquerait, en effet, de retarder considérablement l'envoi des secours. Des plaintes ont déjà été adressées au service par des particuliers qui avaient été confrontés à un agent d'un autre rôle linguistique que le leur.
- 4/ Les envois de secours (annonces, télécopies) ne se font que dans une seule langue (français ou néerlandais). De même, les fiches d'itinéraires et les noms de rues, n'existent pratiquement qu'en français.
- 5/ Les formations professionnelles journalières sont dispensées par des agents unilingues à des agents indifféremment des deux rôles linguistiques.
- 6/ Les formulaires de rapport d'intervention ne sont pas bilingues. Le rapport d'intervention incendie est invariablement dressé dans la langue de l'agent rapporteur et ne comporte aucune indication permettant de déterminer la langue de la personne secourue (notamment pour pouvoir déterminer le volume des affaires traitées).
- 7/ Depuis l'annulation du cadre linguistique du S.I.A.M.U. en septembre 1995 par le Conseil d'Etat, le plaignant prétend qu'aucune initiative sérieuse n'a été prise pour doter le service d'un cadre linguistique.

*

* *

Des renseignements vous ont été demandés par lettre du 4 décembre 1996.

En date du 19 février 1997, vous m'avez fait savoir ce qui suit:

« Les éléments de la plainte qui font l'objet de la lettre ont trait à la situation extraordinaire du Service d'Incendie de Bruxelles en matière de statut linguistique.

Vu le caractère communal des anciens services d'incendie de Bruxelles, ceux-ci tombèrent, en matière linguistique, sous le coup de l'article 35, §1^{er}, des L.L.C. jusqu'en 1989.

Cette situation ne changea pas en 1973, au moment de la création de l'Agglomération bruxelloise. Le service à Bruxelles était assuré par des pompiers bilingues.

La loi ordinaire du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles a adapté la législation linguistique.

L'article 32 de cette loi a rendu la législation linguistique applicable aux organismes centraux bruxellois comme elle l'est aux administrations fédérales. Cela signifie: fonctionnaires unilingues, mais qui, néanmoins, continuent à assurer le service bilingue à Bruxelles.

Alors que les missions - et donc le travail - du service d'incendie sont restés inchangés, le statut linguistique a subi une modification fondamentale. De cette manière, un moyen d'organiser un service à la population s'est trouvé fondamentalement ébranlé.

Les points 1 à 5 inclus de la plainte, découlent de cette révolution totale et constituent la conséquence directe des difficultés que le service éprouve à s'adapter à cette situation.

Pour l'heure, un nouveau cadre linguistique est préparé dans le but d'améliorer la situation dans l'avenir. Cela réfute le point 7 de la plainte.

Le point 6, concernant les formulaires d'intervention, n'est pas significatif. Suite à certaines difficultés qui, au niveau interne, posaient des problèmes au service, notamment en ce qui concerne la facturation, il est prévu, désormais, la possibilité d'indiquer sur les formulaires d'intervention la langue de la victime ou du bénéficiaire de l'intervention.»

* * *

*

1/ Quant aux points 2, 4 et 5 de la plainte

Le S.I.A.M.U. doit être considéré comme un service centralisé du Gouvernement bruxellois dont l'activité s'étend à tout le territoire de la Région au sens de l'article 32 de la loi ordinaire du 16 juin portant diverses réformes institutionnelles.

Sur la base de l'article 32, §1^{er}, de la loi précitée, les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège réuni utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives. L'article 32, §1^{er}, 3^{ème} alinéa, renvoie, en ce qui concerne l'emploi des langues, aux articles 50 et 54, chapitre V, section I (hormis les dispositions concernant l'emploi de l'allemand) et aux chapitres VII et VIII des L.L.C.

Dans le régime linguistique des services centraux, tous les fonctionnaires sont inscrits sur un rôle linguistique, le rôle français ou le rôle néerlandais conformément aux dispositions de l'article 43, §3, alinéa 1^{er}, des L.L.C.

Le principe est celui de l'unilinguisme des agents des services centraux. La seule exception apportée par le législateur à ce principe concerne les agents du cadre bilingue tel qu'il est défini à l'article 43, §3, alinéas 2 et 3, des mêmes lois.

Il découle de ces dispositions, qu'à moins de faire partie du cadre bilingue, un agent d'un service central ne peut effectuer des missions ou la rédaction de documents dans une langue ne correspondant pas à celle de son rôle.

En outre, lorsque les dossiers sont traités en service intérieur, il convient de respecter l'article 39, §1^{er} des L.L.C. qui renvoie à l'article 17, §1^{er}, étant entendu que le rôle linguistique de l'agent est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées sub A, 5^o et 6^o, et B, 1^o et 3^o, de la dite disposition.

La connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celle du rôle linguistique peut néanmoins, dans des cas exceptionnels, être inhérente aux connaissances professionnelles exigées pour l'exercice normal de certaines fonctions.

La jurisprudence de la C.P.C.L. veut que pour obtenir une dérogation à la règle générale, il soit nécessaire que préalablement la C.P.C.L. ait émis un avis favorable pour chacun des cas étudiés séparément (cf. avis 21.099 du 09/09/89).

La C.P.C.L. est toutefois d'avis que les éléments mis en évidence par le plaignant ne lui permettent pas de conclure en connaissance de cause.

2/ En ce qui concerne le point 1, la C.P.C.L. constate que la situation n'est pas conforme à la loi.

Elle constate également que le S.I.A.M.U. ne dispose pas de cadres linguistiques et que dès lors, tant que cette situation perdurera, des nominations ne peuvent intervenir légalement dans ce service.

3/ En ce qui concerne le point 3, la C.P.C.L. a admis à de nombreuses reprises dans sa jurisprudence que si les téléphonistes ne devaient pas être officiellement bilingues, les services devaient cependant être organisés de telle sorte qu'il puisse, dans tous les cas, être répondu dans la langue de l'interlocuteur.

Les éléments apportés par le plaignant ne permettent pas à la C.P.C.L. de conclure en connaissance de cause.

4/ Pour le point 6 de la plainte, deux cas peuvent se présenter:

- soit les rapports d'intervention d'incendie constituent des rapports personnalisables et ils doivent être rédigés dans la langue des particuliers (art. 39 des L.L.C. qui renvoie à l'article 17, §1 B 2°). Dans ce cas ce point de la plainte est recevable et fondé;

- soit il s'agit de rapports d'intervention plus généraux ou non personnalisables, ils doivent alors être traités dans la langue de l'agent rapporteur (art. 39 des L.L.C. qui renvoie à l'article 17, §1 B 3°). Ce point de la plainte est alors recevable et non fondé.

5/ En ce qui concerne le point 7 de la plainte, la C.P.C.L. renvoie au point 2 de son avis (point 1 de la plainte).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

